COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 150 (2010) du Comité permanent, adoptée le 9décembre 2010, sur la Charte européenne relative à la Pêche récréative et à la biodiversité

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention;

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Notant que la gestion cohérente de l'écosystème et la protection de l'habitat sont très utiles à la préservation de la biodiversité et qu'elles doivent aller de pair avec les efforts consentis en matière de protection des espèces;

Conscient que l'identification des processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (dans l'article 7 de la Convention sir la diversité biologique, CDB) sont également de la plus haute importance pour la préservation des espèces menacées;

Rappelant la Décision V/6 de la Conférence des Parties à la CDB sur l'approche par écosystème, adoptée en 2000 et incluant les 12 principes de l'approche par écosystème;

Rappelant que la Résolution de Kiev de 2003 sur la biodiversité, adoptée par les ministres de l'Environnement et les chefs de délégation de 51 pays de la région paneuropéenne, qui comporte l'engagement «d'enrayer l'appauvrissement de la diversité biologique à tous les niveaux d'ici 2010»;

Rappelant la Décision VII/12 de la Conférence des Parties à la CBD relative à l'utilisation durable, adoptée en 2004, et qui contient les Principes et Directives d'Addis Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique;

Rappelant la Déclaration de Berne 2010 sur la sauvegarde et l'utilisation durable de la diversité biologique en Europe : 2010 et au-delà ;

Rappelant sa Recommandation N°128(2007) sur la Charte européenne relative à la Chasse et à la biodiversité ;

Reconnaissant que l'objectif biodiversité 2010 n'a pas été atteint ;

Désireux d'éviter un nouvel appauvrissement de la diversité biologique en Europe;

Considérant le Code de pratique de l'EIFAC (Commission consultative des pêches intérieures européennes) sur la pêche récréative, le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable ainsi que les autres politiques pertinentes en la matière ;

Reconnaissant la complémentarité de ces différents instruments ;

Désireux de veiller à ce que toutes les formes de pêche récréative se pratiquent dans le but de parvenir à une utilisation durable des ressources de la diversité biologique, en évitant les répercussions négatives sur la biodiversité et en contribuant positivement à la conservation des espèces et des habitats;

Se référant aux Principes et Directives inclus dans la Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité [document T-PVS/Inf (2010)3 révisé];

Considérant ce plan d'action comme des lignes directrices à l'intention des autorités nationales compétentes et des autres parties concernées, selon les nécessités;

RECOMMANDE aux Parties contractantes à la convention, et INVITE les organisations et les Etats observateurs à tenir compte de la Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité et à appliquer ses principes en élaborant et en mettant en œuvre leurs politiques de la pêche récréative, afin de s'assurer que la pêche récréative se pratique dans un souci de durabilité.

INVITE les Parties contractantes à la Convention ainsi que les Etats et organisations observateurs à prendre également en compte la présente Charte, le cas échéant, pour la pêche récréative dans les eaux littorales et en mer.